



Le droit des enfants au respect de leur langue, leur religion, et leur culture à l'école

2014





Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

Cet outil a été réalisé par **Yolanda Fernandez Romero** et **Isabelle Verbrugge**
sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck et Géraldine Mathieu



Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant

**Le droit des enfants au respect de leur
langue, leur religion et leur culture à
l'école**



Table des matières

Table des matières	1
Introduction.....	2
I. Définitions	5
II. Que disent les textes juridiques ?	5
A. Au niveau international	5
B. Au niveau européen	7
C. En Belgique	9
III. Pour qui ce droit est-il important? Et pourquoi ?	10
A. Qui cela concerne-t-il ?.....	10
B. Pourquoi ce droit est-il important ?	10
IV. Le rôle de l'école	14
V. Etat des lieux en Belgique.	18
A. Belgique, pays multilingue	18
B. Belgique, pays multiculturel	18
VI. Que se passe-t-il dans le reste du monde ?	22
VII. Conclusion	25
VIII. Fiche pédagogique	26
IX. Pour aller plus loin, ressources pédagogiques :	28





Le droit de l'enfant au respect de sa culture et de sa langue est consacré par la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. C'est un droit fondamental encore trop souvent malmené et peu connu. Que comprend ce droit ? En quoi est-il important dans la vie d'un enfant ? Ce droit est-il respecté en pratique ?

Cette fiche a pour objectif de rappeler l'importance, les contours et la portée de ce droit ; mais également les conditions et modalités de son exercice dans le cadre scolaire.

Introduction

Depuis les années 1990, l'éducation interculturelle est devenue une priorité pour les institutions européennes afin de favoriser la paix, convaincus que les violations des droits culturels provoquent des tensions et des conflits identitaires qui sont une des causes principales de la violence: "Les approches interculturelles dans la forme scolaire se présentent à la fois comme un enjeu pour les 'minorités', les migrants ou plus généralement l'ensemble des élèves, et comme un défi pour les autorités éducatives chargées de les promouvoir"¹. Les sociétés actuelles sont de plus en plus diverses, hétéroclites. "Ces différences identitaires, culturelles, religieuses, etc. nécessitent des capacités de compréhension, de communication et de coopération mutuelles qui soient porteuses d'enrichissement, sous peine de dégénérer sous forme de conflits, de violences et d'atteintes aux droits de l'Homme"².

« L'identité, la culture et la langue ne sont pas données fixes et immuables mais l'expression d'une réalité construite et dynamique, soumise à un processus sans fin de négociation et de reconstruction symbolique »

UNESCO (2010). Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel. Rapport mondial de l'UNESCO. p.80

Rappelons quelques aspects fondamentaux qu'il faut toujours garder à l'esprit lorsque l'on parle de droit à la culture.

1 Meunier O. (septembre 2007) Approches interculturelles en éducation, étude comparative internationale, Institut National de recherche pédagogique, Service veille scientifique et technologique, Lyon.

2 Idem.





Relativisme culturel

Les droits culturels ne peuvent en aucun cas être invoqués ou interprétés de manière à justifier un acte conduisant à denier ou à violer les droits de l'homme ou les libertés fondamentales. Tout acte commis au nom d'une tradition culturelle qui porte atteinte aux droits de l'homme constitue un abus du droit la culture. L'insertion des droits culturels au sein du système des droits de l'homme constitue la base et la condition *sine qua non* du dialogue interculturel. Les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, conformément au principe d'indivisibilité. Selon la déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle: « Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée » et « toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales »³.

Dialogue entre "les cultures"

Par ailleurs, rappelons également que les cultures ne peuvent pas, en tant que telles, dialoguer entre elles. En effet, ce sont bien les individus, porteurs de ces différentes cultures, qui doivent s'ouvrir au dialogue et partager.

La culture, pas une chose figée

Cette ouverture, ces échanges feront évoluer les cultures car elles ne sont pas figées mais bien vivantes et en constante transformation.

Différence/Diversité :

Trop souvent dans nos discours, nous parlons de différences culturelles, un terme qui situe les cultures l'une en face de l'autre, presque en opposition, en confrontation. Peut-être devrait-on davantage parler de diversité culturelle: « Il ne s'agit pas du droit à la 'différence', car l'exacerbation

³ Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001), Article 4 et 5.



des différences est source de violences, il s'agit 'du droit à la diversité', car la valorisation de la diversité, impliquant les libertés, est source de sérénité ».⁴

Le lieu par excellence de foisonnement et diversité culturelle, l'école, est un espace où les enseignants ont non seulement pour mission de respecter les droits culturels, linguistiques et religieux de chaque enfant mais également de leur apprendre à s'ouvrir à la diversité et à respecter les droits des autres enfants. Mais traduire au niveau pédagogique les politiques qui défendent la diversité au nom de la citoyenneté démocratique n'est pas chose aisée. Il faudrait non seulement remettre en question l'enseignement, en particulier des langues, mais également des autres matières, tel qu'il est donné à l'heure actuelle mais également former les enseignants à l'interculturel afin qu'ils puissent percevoir la diversité non plus comme une source de difficulté mais comme une ressource d'apprentissage, de débat et de dialogue.

⁴ *Idem*





I. Définitions

Selon l'UNESCO⁵, « la culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances »⁶

La déclaration de Fribourg⁷, l'un des instruments internationaux les plus récents en termes de défense des droits culturels, définit la culture comme suit : « le terme 'culture' recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement »

II. Que disent les textes juridiques ?

A. AU NIVEAU INTERNATIONAL

- **La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) :**

La CIDE affirme le droit de l'enfant à la langue et à la culture de sa famille, mais aussi au respect de sa langue et de sa culture, dans deux de ses articles : les articles 29 et 30.

Article 29 : L'enfant a le droit de développer sa personnalité, ses talents et ses aptitudes à l'école. Aussi, l'enfant a le droit d'être préparé à la vie dans une société libre, en apprenant à respecter les droits de la personne, ses parents, sa culture, sa langue, ses valeurs et celles des autres.

Article 30 : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne

⁵ UNESCO = United Nations, Educational, scientific and Cultural organization, est une institution spécialisée de l'ONU créée le 16 novembre 1945. Elle a pour objectif de « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations unies reconnaît à tous les peuples ». En 2014, 195 Etats sont membres de l'UNESCO.

⁶ Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet - 6 août 1982.

⁷ Déclaration de Fribourg, 2007, Article 2a.





peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe » .

La CIDE consacre également un article à la liberté de pensée, de conscience et de religion :

Article 14 : « Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

- **La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH):**

La CIDE étant une déclinaison de la DUDH, il nous semble important de préciser ce que dit cette déclaration au sujet du respect de la langue et de la culture. La protection de la culture dans les Droits de l'Homme comprend deux concepts. Premièrement, le droit des peuples à pratiquer et continuer des traditions et des activités partagées. Deuxièmement, la protection de la culture en droit international recouvre les activités scientifiques, littéraires et artistiques de la société.

En 1993, la **déclaration de Vienne**⁸ fait explicitement place à la culture en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle souligne que le devoir des États est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme quel que soit leur système culturel.

- **Autres textes réglementaires internationaux :**

D'autres textes insistent également sur le respect de la langue et de la culture.

- En 2007, 143 États ont adopté la « **Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones** » qui prévoit notamment des droits liés aux langues, à la culture, à l'identité, à l'éducation et à l'autodétermination.
- L'UNESCO a également plusieurs textes concernant le respect de la langue et de la culture. **La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle**, datant de 2001, appelle notamment les Etats membres à prendre des mesures pour sauvegarder le patrimoine linguistique de l'humanité et encourager et promouvoir la diversité linguistique. Article 5 : « toute personne a droit à une éducation et une formation qui respecte pleinement son identité culturelle ». Convaincus que le dialogue interculturel constitue le meilleur engagement pour la paix.

⁸ Déclaration et Programme d'action de Vienne Adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, Introduction.





- **La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel** de 2003 reconnaît quant à elle « le rôle essentiel du langage dans l'expression et la transmission du patrimoine vivant ». Enfin, en 2005, l'UNESCO a écrit la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles qui affirme « que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle ».

Par ailleurs, la **Déclaration de Fribourg**⁹ est adoptée en 2007. Elle entend regrouper en un seul texte les droits culturels, déjà reconnus pour la plupart, mais dispersés dans un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'Homme. Elle souhaite également recentrer la définition sur l'individu, porteur de culture. En ce qui concerne le lien entre droits culturels et éducation, le texte souligne à l'article 6 : « Dans le cadre général du droit à l'éducation, toute personne, seule ou en commun, a droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle »

B. AU NIVEAU EUROPEEN

- **Directive du Conseil de l'Europe n°77 /486/CEE (1977)** relative à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants. Depuis son entrée en vigueur, les États européens ont également pour obligation de prévoir des mesures afin d'aider au maintien de la langue et de la culture d'origine des enfants migrants. Trois mesures concrètes en sont tirées en Belgique : « l'apprentissage de la langue d'enseignement, les cours de langue et de culture d'origine et la formation à la pédagogie interculturelle des enseignants »¹⁰.
- **La charte européenne des langues régionales ou minoritaires** ratifiée par 25 pays¹¹, adoptée en 1992 par le Conseil de l'Europe, a pour but de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires et de favoriser l'emploi de ces langues dans la vie privée ou publique. Cette charte, contraignante pour tout Etat l'ayant ratifiée, vise les langues régionales ou minoritaires, les langues dépourvues de territoire et les langues officielles moins répandues. Les Etats parties doivent respecter toute une série de mesures concrètes afin de faciliter l'emploi de ces langues.

⁹ Voir NBP 7.

¹⁰ <http://paxchristiwb.be/publications/analyses/quelle-pratique-de-l-interculturel-dans-les-ecoles-entre-textes-officiels-et-realite-du-terrain,0000477.html>

¹¹ La Belgique ne l'a pas ratifiée





Cependant, cette charte ne vise pas les dialectes de la langue officielle ni les langues liées à des phénomènes de migration récents. Elle précise que la valorisation des langues régionales ou minoritaires doit être établie à partir des considérations suivantes : «[...] la protection des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, dont certaines risquent, au fil du temps, de disparaître, contribue à maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelles de l'Europe ; [...] le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe [...] »¹²

- En 1995, le Conseil de l'Europe adopte la **Convention cadre pour la protection des minorités** qui insiste sur le fait que chaque individu a le droit de choisir de faire partie d'une minorité ou non. Elle souligne également que les États doivent promouvoir le dialogue et la tolérance à travers l'éducation et la recherche. Et précise qu'il sera nécessaire de former les enseignants.

«Considérant qu'une société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toute personne appartenant à une minorité nationale, mais également créer des conditions propres à permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité ; Considérant que la création d'un climat de tolérance et de dialogue est nécessaire pour permettre à la diversité culturelle d'être une source, ainsi qu'un facteur, non de division, mais d'enrichissement pour chaque société [...]. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés. [...] Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité. [...] Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.»¹³

- La **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** stipule à l'article 22 que les États membres de l'Union européenne doivent respecter la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

¹² Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992) Préambule.

¹³ Convention Cadre pour la protection des minorités, Conseil de l'Europe (1995), Préambule, Articles 4, 6 et 12.





Les Etats ont également, dans la plupart des cas, des textes spécifiques au niveau national concernant l'intégration scolaire des enfants migrants, en vue de leur permettre d'apprendre leur langue d'origine voire d'avoir des cours exclusivement dans cette langue.

C. EN BELGIQUE

La Constitution belge, en son article 24, consacre le droit à l'enseignement, en ce compris le respect des convictions des élèves, le respect de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés, la gratuité de l'enseignement et le droit à l'égalité.

Par ailleurs, le **Pacte scolaire**, adoptée en 1959, contraint les "les écoles officielles à organiser des cours de religion correspondants aux différents cultes reconnus, ainsi qu'un cours de morale non confessionnelle"¹⁴.

De plus, divers textes encouragent l'interculturalité dans les écoles :

- **Le décret Missions de la Fédération Wallonie Bruxelles**¹⁵ de 1997, article 6, qui prépare « tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures »
- En 2007, un **décret relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active**¹⁶ au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Cependant, les enseignants semblent disposer de peu d'outils, de peu de moyens et de peu de temps pour intégrer la thématique de l'interculturalité dans leurs classes¹⁷ et ce, malgré l'importance, reconnue, d'ouvrir les élèves à la diversité culturelle.

¹⁴ <http://ligue-enseignement.be/le-pacte-scolaire/>

¹⁵ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. (Décret "Missions") ; M.B. 23/09/1997

¹⁶ Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française ; M.B. 20/03/2007

¹⁷ http://www.laicite-educateurs.org/article.php3?id_article=124





III. Pour qui ce droit est-il important? Et pourquoi ?

A. QUI CELA CONCERNE-T-IL ?

Le droit de l'enfant au respect de sa culture, de sa langue et de sa religion concerne tous les enfants sans distinction aucune, « indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation »¹⁸.

Nous avons néanmoins identifié deux groupes d'enfants particulièrement vulnérables : les enfants appartenant à des minorités ethniques et les enfants issus de l'immigration (de première, seconde, parfois même troisième génération et au-delà).

B. POURQUOI CE DROIT EST-IL IMPORTANT ?

La société actuelle est de plus en plus diversifiée, hétérogène, plurielle. C'est pourquoi il nous faut réfléchir à un projet de société collectif qui nous permette de trouver davantage de cohérence entre les individus et les groupes, de donner du sens malgré, ou plutôt, grâce aux différences, à la diversité afin d'aller d'une « coexistence » vers un véritable « vivre ensemble ».

Les enfants sont des acteurs clefs de ce processus, ils sont le fondement de cette future société plurielle, davantage ouverte à l'interculturel.

Mais avant tout chose, le droit à la culture, à la langue et à la religion d'origine est particulièrement important pour les enfants car c'est à ce stade du développement d'une personne qu'elle construit son identité. La reconnaissance du droit à sa culture, sa langue et sa religion va permettre à l'enfant de se construire, de développer pleinement son potentiel, de se sentir appartenant à un groupe, à une communauté. Savoir d'où l'on vient est nécessaire pour construire où l'on va.

¹⁸ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, Article 2.1.





Appartenance à une communauté

Chaque enfant, tout comme l'adulte, a besoin d'une culture à laquelle il peut s'identifier, d'une communauté qui peut le soutenir et dont il se sent partie intégrante. Cela le rassure et lui donne confiance. Connaître la langue, les us et coutumes, la religion du groupe est ce qui permettra à l'enfant de sentir son appartenance à la communauté: «Connaître une langue et en maîtriser l'expression renforce donc le sentiment d'appartenance au groupe et aide à la construction d'une personnalité cohérente capable de mieux s'ouvrir à d'autres cultures ». ¹⁹

Construire son identité – Savoir d'où l'on vient et s'ouvrir aux autres

Connaître les coutumes de son groupe d'origine, indépendamment de la volonté de les faire siennes par après ou pas, ne pousse pas l'enfant, contrairement aux idées reçues, à se replier sur lui-même et sur sa communauté mais, au contraire, si celles-ci sont respectées, partagées, au contact d'autres coutumes dès le plus jeune âge, cela l'aidera à s'ouvrir plus spontanément aux autres cultures.

Au contraire, l'interdiction ou l'ignorance de l'usage de la langue et de la culture d'origine de l'enfant de son répertoire de codes et de comportements à l'école peut provoquer un sentiment d'insécurité ou de honte par rapport à la langue parlée à la maison, et par conséquent une réaction d'hostilité envers le groupe culturellement majoritaire ou un rejet de la culture familiale.

Le respect de la langue d'origine est très important car cela permet à l'enfant de «conserver son héritage familial, de développer un bilinguisme additif et de contribuer à la richesse ethnoculturelle du pays». Aujourd'hui, «plus de 75% des 6 000 langues sont indigènes. Environ deux langues autochtones par mois disparaissent». Il est donc vital de maintenir et d'entretenir ces langues autochtones pour conserver les cultures associées. L'objectif de l'éveil aux langues et aux cultures étrangères n'est pas de singulariser les enfants d'origine autre que celle de la majorité de la classe, mais bien d'ouvrir tous les enfants au plurilinguisme et à la diversité culturelle dans le but de construire, au-delà des différences, une culture commune à la classe.

¹⁹ Abdeleli A. (septembre 2013) *Les langues d'origine auront-elles leur place à l'école ?* www.swissinfo.ch





Développer son potentiel

La question de la conservation de la langue d'origine est source de nombreux débats. Certains enseignants et certains parents émettent des réserves sur l'enseignement bilingue ou l'enseignement de la langue maternelle à l'école, car ils ont peur que cela se fasse au détriment de l'enseignement de la langue majoritaire, de langue d'enseignement. Contrairement aux idées reçues, il est à présent démontré que la connaissance de la langue maternelle ne retarde pas l'apprentissage de la langue d'accueil mais, au contraire, facilite l'apprentissage de la seconde langue. « Le bilinguisme a une influence positive sur le développement langagier et éducationnel des enfants. Quand les enfants poursuivent le développement de leurs compétences en deux ou plusieurs langues pendant les premières années de scolarité, ils obtiennent une compréhension profonde de la langue et de comment elle peut être utilisée avec efficacité (...) Ces recherches portent aussi à penser que les enfants bilingues développent une plus grande flexibilité dans leur façon de penser, comme résultat du traitement de l'information en deux langues différentes. Le niveau de développement de la langue maternelle est un indicateur du développement de la deuxième langue. Les enfants qui commencent leur scolarité avec une base solide dans leur langue maternelle, développent de plus grandes capacités à lire dans la langue qui est employée à l'école »²⁰.

Cette démultiplication des capacités est dû au transfert des connaissances qui s'opère entre les deux langues. Les compétences acquises, notamment en lecture, dans la langue d'enseignement sont transférés dans la langue parlée à la maison, pourvu que celle-ci soit aussi l'objet de cours à l'école ou autre. C'est à dire que « les deux langues se "nourrissent" l'une l'autre quand l'environnement éducationnel donne aux enfants accès aux deux »²¹.

De plus, soulignons, que la capacité à communiquer dans une langue, loin de se limiter à l'apprentissage des codes grammaticaux, nécessite également la connaissance de la culture liée à cette langue, c'est ce qui va donner sens aux mots et constitue le mode d'emploi de la langue. Enseigner une langue, c'est aussi enseigner « tout le substrat culturel qui s'y attache ». Culture et langue sont en ce sens indissociables²² : « Pour le dire autrement, ce ne sont pas tant les mots dans leur morphologie ni les règles de syntaxe qui sont porteurs de culturel, mais les manières de parler

²⁰ Cummins J., 2001, *La langue maternelle des enfants bilingues, Qu'est ce qui est important dans leurs études ?*, SPROGFORUM NO 19, p.15-20.

²¹ *Idem*

²² Charaudeau P. (2005) *Réflexions sur l'identité culturelle. Un préalable nécessaire à l'enseignement d'une langue*. In Gabry J. et alii, *Ecole, langue et modes de pensées*. CRDP Académie de Créteil.





de chaque communauté, les façons d'employer les mots, les manières de raisonner, de raconter, d'argumenter, de blaguer qui le sont. » C'est pourquoi, pour un enfant migrant, apprendre la langue du pays d'accueil signifie aussi de s'ouvrir à un code culturel différent et participe du processus d'intégration.

Connaître sa culture, au sein d'un monde pluriel, c'est aussi apprendre à s'ouvrir à la diversité, aux autres cultures, et c'est là que l'école a un rôle fondamental à jouer : « Les droits culturels c'est aussi la possibilité d'acquérir la capacité de penser par soi-même »²³

²³ Collectif des réseaux insertion culture. (2014) *Les droits culturels, la clé du bien vivre ensemble ?* N°5. p.3





IV. Le rôle de l'école

L'école est particulièrement bien placée pour organiser positivement la rencontre des cultures y compris dans ses aspects linguistiques et religieux. L'école joue un rôle fondamentale dans la construction de l'identité de l'enfant et dans sa capacité à voir les différences non pas comme des barrières mais comme une richesse. « Faire prendre conscience des différences culturelles suppose d'abord une attitude qui valorise ces différences et ne cherche pas à les gommer ».²⁴

Le dialogue interculturel

Comment concilier le respect de la diversité culturelle et la construction des valeurs partagées ? Une approche pédagogique ouverte à l'interculturel qui permette, à la fois d'accueillir les appartenances individuelles sans y enfermer les élèves et les autorise, à travers la construction d'un monde commun, à choisir des appartenances nouvelles, est nécessaire.

On parle beaucoup d'éducation interculturelle et il semblerait qu'au cours de ces dix dernières années les pays de l'Union européenne soient parvenus à un consensus relatif aux objectifs de celle-ci. Les principaux objectifs de l'éducation interculturelle sont :

- Accepter d'envisager l'existence de perspectives culturelles différentes ;
- Accepter de vivre avec des personnes appartenant à d'autres cultures, qu'elles soient issues de l'immigration ou non ;
- Connaître et respecter sa propre culture et celle des autres ;
- Pouvoir faire face aux préjugés racistes, xénophobes et intolérants ;
- S'intéresser aux coutumes et aux valeurs de chaque groupe « ethnique » ;
- Se familiariser aux processus migratoires, aux contextes culturels et aux différentes manières d'exprimer les mêmes sentiments selon chaque culture.²⁵

L'empathie, la solidarité, le respect interculturel et l'opposition au nationalisme sont les valeurs préconisées afin d'atteindre ces objectifs dans l'optique que l'éducation interculturelle est un enrichissement mutuel à travers la reconnaissance de la diversité.

²⁴ Charaudeau P. (2005) *Réflexions sur l'identité culturelle. Un préalable nécessaire à l'enseignement d'une langue*. In Gabry J. et alii, *Ecole, langue et modes de pensées*. CRDP Académie de Créteil.

²⁵ Meunier O. (septembre 2007) *Approches interculturelles en éducation, étude comparative internationale*, Institut National de recherche pédagogique, Service veille scientifique et technologique, Lyon.





Dialogue entre l'école et les parents

Il est également important de réfléchir au renforcement nécessaire de la communication entre les établissements scolaires et les familles d'élèves migrants. L'implication des parents dans la scolarité des enfants est très importante pour la réussite scolaire de ces derniers, c'est pourquoi il est essentiel de prendre des mesures visant à assurer une bonne communication, la circulation de l'information. L'usage d'une langue autre que la langue d'enseignement est à cet égard primordial²⁶.

La place de la langue maternelle

Comme énoncé précédemment, « encourager la diversité linguistique – dans le respect de la langue maternelle – à tous les niveaux de l'éducation, partout où c'est possible, et stimuler l'apprentissage du plurilinguisme dès le plus jeune âge »²⁷ permet à l'enfant de développer son plein potentiel.

De plus rappelons que les langues, loin de n'être qu'un moyen de communication sont aussi porteuses de notre univers culturel et par là même de notre identité : « Les langues ne sont pas seulement un moyen de communication : elles sont le tissu même de nos expressions culturelles, les vecteurs de notre identité, de nos valeurs et de nos conceptions du monde »²⁸

Si tout le monde reconnaît l'importance de l'enseignement des langues, perçu comme une richesse lors de l'arrivée des jeunes sur le secteur de l'emploi, l'idée que la pratique et l'apprentissage de la langue d'origine retarde l'appropriation de la langue d'accueil, considéré comme principal et premier facteur de réussite, scolaire entre autres, demeure. C'est pourquoi, on considère souvent que l'enseignement de la langue maternelle, si elle doit avoir lieu, « doit être envisagé en fin de parcours scolaire obligatoire, c'est-à-dire après l'essentiel, qui demeure une parfaite maîtrise de la langue du pays d'accueil »²⁹ L'enseignement de la langue maternelle aurait donc lieu en dehors du cadre scolaire.

²⁶ EACEA; Eurydice (2009) *L'intégration scolaire des enfants immigrants en Europe: dispositifs en faveur de la communication avec les familles immigrantes et de l'enseignement de la langue d'origine des enfants immigrants*. Bruxelles. p.7

²⁷ *Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* (2001), Lignes essentielles d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, point 6.

²⁸ UNESCO (2010). *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*. Rapport mondial de l'UNESCO.

²⁹ Manço, A. & Crutzen, D. (2003) *Langues d'origine et langues d'enseignement: un problème de gestion sociolinguistique examiné à travers l'exemple des Turcs et des Marocains en Belgique*. In D. Crutzen & A. Manço (Éds.), *Compétences linguistiques et sociocognitives des enfants de migrants Turcs et Marocains en Belgique* (pp. 73-110). Collection « Compétences Interculturelles ». Paris: L'Harmattan. P.74





Lorsqu'elle l'école crée cette barrière entre le monde linguistique et culturel de l'école et celui de la maison, de la famille ou de la communauté, quand l'école rejette la langue de l'enfant, elle rejette l'enfant. Il sera dès lors difficile pour l'enfant de participer activement à l'enseignement, avec confiance, en sentant ce rejet. « Tenir compte de la double culture d'un enfant est un facteur déterminant dans l'intégration sociale et la réussite professionnelle. Enseignement de la langue d'origine renforce la confiance de l'enfant en soi, lui donne un sentiment de sécurité ».³⁰

Quelle place doit, dès lors, occuper la langue d'origine à l'école ? Quelles actions doivent être mises en place par l'enseignant afin de valoriser ces langues, sachant que ces langues peuvent être très diverses au sein d'un même classe ? « Il n'est pas suffisant que les enseignants, en classe, acceptent passivement les différences culturelles et linguistiques des enfants; ils doivent aller de l'avant, en ayant par exemples des posters dans toutes les langues représentées, affichés dans différents endroits à l'école, en encourageant les enfants à écrire, non seulement dans la langue majoritaire, mais aussi dans leur langue maternelle et en général, en créant, autour de l'enseignement, un milieu où toute l'expérience langagière et culturelle de l'enfant est acceptée et mise en valeur »³¹.

« Quand le message donné à l'enfant l'école, explicitement ou implicitement est : « laisse ta langue et ta culture à la porte d'entrée de l'école » ; les enfants laissent aussi une partie importante d'eux-mêmes – leur identité – à la porte de l'école. »

Cummins J., 2001, La langue maternelle des enfants bilingues, Qu'est ce qui est important dans leurs études ?, SPROGFORUM NO 19, p.15-20.

Au niveau des pays européens, il existe deux types de politiques vis-à-vis des cours en langue maternelle. La première approche consiste en l'organisation de cours dans le cadre d'accords bilatéraux signés entre le pays d'accueil et le pays d'origine. La seconde approche, plus courante, consiste à adopter une position de principe qui affirme que l'élève migrant a droit à l'enseignement de sa langue maternelle, moyennant un seuil minimal au niveau du nombre d'élèves et la disponibilité des ressources nécessaires. Dans la plupart des cas, cette réglementation concerne l'enseignement primaire et secondaire. Dans le cas de la Belgique, il concerne également la maternelle

³⁰ Abdeleli A. (septembre 2013) *Les langues d'origine auront-elles leur place à l'école ?* p.1

³¹ Cummins J., 2001, *La langue maternelle des enfants bilingues, Qu'est ce qui est important dans leurs études ?*, SPROGFORUM NO 19, p.15-20.





La religion à l'école

Lorsque l'identité culturelle semble menacée, on demande souvent à la religion de jouer le rôle de gardien de l'identité culturelle, comme si celle-ci ne se résumait plus qu'à la seule religion. C'est pourquoi le droit à la religion est un thème extrêmement sensible, comme si à lui seul il portait toute l'identité culturelle de l'individu.

Quel lien existe-t-il entre le droit à la liberté religieuse à l'école et l'éducation dispensée ? Quelles stratégies doivent être mises en place par les enseignants, pour à la fois, respecter les religions de chacun et favoriser la liberté de penser, de conscience et de religion ? Les rôles des enseignants et des éducateurs n'est-il pas d'apporter les éléments de réflexions critiques aux enfants, et aux adolescents en particulier, par rapport au phénomène religieux dans son ensemble ? Et de rappeler le droit à la liberté de conscience et de religion ?

La démarche interculturelle consisterait en la reconnaissance de la pluralité des religions, de leur dynamique et s'efforcerait d'en rendre compte de manière objective : « Il s'agit de montrer comment les interactions peuvent concourir au respect et à l'enrichissement mutuel, afin de dépasser les rapports de domination ou de rejet (...) Une éducation à la diversité religieuse nécessite tout d'abord de considérer les religions, non pas comme des systèmes de croyances homogènes, mais comme des relations entre un contexte de traditions et des groupes ou des individus, afin d'être en mesure de les étudier sans a priori (...) Ensuite, l'enseignant doit offrir aux élèves des compétences d'analyse et des connaissances pouvant interagir sur leurs propres croyances et valeurs, afin de pouvoir élaborer une réflexion critique de manière constructive »³².

³² Meunier O. (septembre 2007) *Approches interculturelles en éducation, étude comparative internationale*, Institut National de recherche pédagogique, Service veille scientifique et technologique, Lyon.





V. Etat des lieux en Belgique.

A. BELGIQUE, PAYS MULTILINGUE

Tout enfant parlant une des trois langues nationales peut apprendre dans sa langue maternelle au sein de sa communauté. De plus, en Belgique, pour favoriser le bilinguisme, plusieurs projets ont été mis en place : une loi fédérale votée en 1963 contraint l'apprentissage d'une autre langue nationale à l'école : selon cette loi, le français est la première langue "étrangère" qui doit être enseignée en Flandre, dans la région germanophone et dans les écoles néerlandophones de Bruxelles, tandis que c'est le néerlandais qui occupe cette position privilégiée en Wallonie et dans les écoles francophones des 19 communes de Bruxelles. Cependant, en Wallonie, le néerlandais n'est pas obligatoire et peut être remplacé par l'allemand ou l'anglais. De nombreux programmes «d'insertion» sont également mis en place pour faciliter l'apprentissage de la langue. Certains politiques désirent également favoriser l'apprentissage des langues régionales à l'école (dont le wallon), pour maintenir ces cultures. Cependant, cet avis ne fait pas l'unanimité, et, pour l'instant, aucun décret n'oblige cet apprentissage.

B. BELGIQUE, PAYS MULTICULTUREL

Le réseau scolaire belge est fortement décentralisé, l'enseignement public relevant de la responsabilité des communautés. L'enseignement officiel propose aux parents de choisir entre un cours un cours confessionnel (catholique, protestant, musulman, israélite) et un cours de morale.

« En communauté flamande, deux courants s'opposent sur cette question : celui du multiculturalisme prône la tolérance et la reconnaissance de la diversité culturelle, celui de l'homogénéité propose, soit l'assimilation à la culture flamande, soit le retour au pays des étrangers.

Dans la communauté francophone, les propos relatifs aux particularismes ethniques ou culturels des migrants sont disqualifiés par une conception républicaine assez proche du modèle français.

Cependant, les systèmes éducatifs des deux communautés ont une organisation assez semblable, ce qui est également le cas des mesures mises en œuvre en matière d'éducation interculturelle, même si la communauté française accuse toujours un retard en la matière. L'influence des institutions européennes favorise également cette homogénéisation.





Ainsi, les systèmes scolaires francophone et néerlandophone ont organisé des curricula pour l'enseignement de langues et de cultures d'origine et de médiation scolaire, ainsi que des structures d'accueil pour les enfants primo-arrivants et des zones d'éducation prioritaires.

Toutefois, la Flandre a développé un modèle de déconcentration ethnique qui lui est propre, afin de favoriser l'hétérogénéité des élèves dans ses écoles, en se référant à l'éducation multiculturelle et antiraciste des pays anglo-saxons. »³³

En ce qui concerne la Communauté française, l'ouverture à la diversité est un objectif fondamental de l'enseignement, celui de « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures »³⁴. trois types de programmes existent afin de favoriser l'insertion des enfants immigrés et favoriser le dialogue interculturel :

- **Dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo arrivants (DASPA)**
- **Cours d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE)**
- **Programme ouverture aux langues et aux cultures (OLC)**

Dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo arrivants (DASPA)

Le dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants³⁵ (anciennes classes passerelles) a été mis en place suite au décret adopté au mois de mai 2012. Le dispositif concerne les enfants arrivés en Belgique depuis moins d'un an et qui sont en procédure de demande d'asile, ressortissants d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement repris dans la liste de l'OCDE ou apatride. À l'école secondaire, tous les élèves étrangers ou adoptés, qui ne connaissent pas suffisamment le français

³³ Meunier O. (septembre 2007) *Approches interculturelles en éducation, étude comparative internationale*, Institut National de recherche pédagogique, Service veille scientifique et technologique, Lyon.

³⁴ Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (1997), Art.6, §3.

³⁵ Définition de l'enfant « primo-arrivant » : Etre âgé de 2 ans et demi à 18 ans accompli. Etre arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an et remplir l'une des conditions suivantes :

- soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître celle-ci,
- soit être un mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître celle-ci,
- soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride ou s'être vu reconnaître celle-ci,
- soit être ressortissant d'un pays considéré comme en voie de développement ou d'un pays en transition aidé officiellement par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de Coopération et de Développement. La liste référence des pays en voie de développement et des pays en transition est celle établie par le Comité d'aide au développement à la date du 1 janvier 2012.

<http://www.enseignement.be/index.php?page=23677&navi=117>





pour participer aux activités de la classe peuvent aussi bénéficier du DASPA si il est organisé dans leur école.

L'objectif principal est d'offrir un soutien ciblé afin de permettre aux élèves primo-arrivants d'atteindre, tant au niveau des compétences générales qu'en ce qui concerne la maîtrise du français, le niveau de la classe qu'il devrait rejoindre de par son âge. D'un point de vue pratique, l'école peut bénéficier de périodes supplémentaires calculées sur la base du nombre d'élèves primo-arrivants afin de mettre en place le dispositif et des formations sont proposées aux enseignants œuvrant dans le DASPA.

Les élèves peuvent rester en classe DASPA durant une période allant d'une semaine à 12 mois, le maximum étant 18 mois. Ils seront ensuite redirigés vers l'enseignement qui leur convient le mieux. Malheureusement, les élèves qui atteignent le niveau requis de français au bout de 18 mois sont peu nombreux, il est donc fréquent que les adolescents primo-arrivants soient redirigés vers des écoles professionnelles, un choix non pas basé sur leurs compétences mais sur le manque de temps et de moyens disponibles.

Pour l'année scolaire 2013-2014, 55 DASPA³⁶ ont été mises en place en Communauté française, une offre qui reste inférieure à la demande, de nombreux adolescents primo-arrivants se voient, par conséquent, obligés d'intégrer des classes « ordinaires » sans passage par une classe DASPA.

Cours d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE)

Les cours d'adaptation à la langue de l'enseignement, suite à un décret adopté en 1998, ont pour objectif de permettre à l'enfant d'acquérir un niveau de base en français et lui permettre d'intégrer le système scolaire. Ces cours concernent exclusivement les élèves scolarisés dans le fondamental et sont mis en place pour les enfants dont la langue usuelle diffère de la langue d'enseignement, au moins un des parents ne possède pas la nationalité belge (sauf si l'enfant a été adopté), soit il ne connaît pas suffisamment la langue d'enseignement pour participer aux activités de la classe et il fréquente l'école primaire depuis moins de trois ans. D'un point de vue pratique, ces cours sont organisés seulement si un groupe de minimum dix élèves est constitué.

³⁶ <http://www.enseignement.be/index.php?page=26430&navi=894>





Programme ouverture aux langues et aux cultures (OLC)

Le programme ouverture aux langues et aux cultures est ouvert à tous les élèves et toutes les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il a pour objectif principal de favoriser le multilinguisme et le dialogue interculturel pour tous. « Le programme OLC s'inscrit dans le cadre de l'objectif défini à l'article 6 du décret "Missions" visant à "préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures" »³⁷.

La Communauté française a créé des partenariats avec divers pays (8 actuellement – République populaire de Chine, Espagne, Grèce, Italie, Maroc, Turquie, Portugal et Roumanie) pour que les écoles qui le souhaitent puissent proposer des « Cours d'ouverture aux langues et aux cultures (OLC) » à leurs élèves³⁸. Ces cours OLC sont réalisables de deux façons :

- soit par l'organisation d'un cours de langue dispensés aux élèves dont les parents ont fait la demande, en plus de l'horaire de cours normal. Il est accessible à tous les élèves quelle que soit leur origine et peut rassembler des élèves venant d'établissements scolaires différents.
- soit par l'organisation d'un cours d'ouverture aux langues et cultures par un professeur OLC et un professeur de l'école, à tous les élèves de la classe, faisant partie de l'horaire de cours normal.

De nombreux défis

Malgré les dispositifs d'accueil mis en place et les activités d'ouverture culturelles proposées, les défis à relever au sein des écoles restent nombreux. D'une part, les enseignants disent bénéficier de très peu de temps et de formations à l'interculturel. Ils ont peu de moyens pour intégrer la thématique au sein des écoles et des classes. Et les moments pour penser, débriefer et échanger sur la question sont encore plus rares. D'autre part, les places disponibles restent toujours, à l'heure actuelle, insuffisantes pour accueillir tous les élèves qui en auraient besoin. Par ailleurs, l'intégration de la langue maternelle des élèves au sein des écoles est loin de faire l'unanimité. De nombreux articles de journaux^{39, 40} évoquent les punitions subies par les élèves qui parlent le français, le turc ou l'arabe à l'école, même pendant la récréation, même avec leur famille.

³⁷ <http://www.enseignement.be/index.php?page=24435>

³⁸ <http://www.enseignement.be/index.php?page=24435>

³⁹ <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/ecole-ceux-qui-parlent-turc-ou-marocain-sont-punis/article-4000217098050.htm#>





VI. Que se passe-t-il dans le reste du monde ?

Le droit des enfants autochtones : pays multilingues et minorités ethniques :

- La Bolivie : L'Education interculturelle en Bolivie a pour but d'enseigner au moins les trois langues principales indigènes : le quechua, l'aymara et le guarani. Elle a aussi pour but de développer l'éducation et l'enseignement en langues indigènes et espagnol. En plus de l'espagnol castillan, 36 langues indigènes ont été reconnues comme officielles. Cela pose donc de nombreux problèmes au niveau de l'enseignement, les professeurs ne parlant pas toujours les langues de leurs élèves. Cependant, de plus en plus d'écoles bilingues voient le jour: dans ces écoles, les enfants commencent à apprendre dans leur langue maternelle, l'espagnol leur est enseigné petit à petit. D'autres pays d'Amérique du Sud fonctionnent de la même manière ; tels que le Pérou ou l'Equateur.⁴¹
- Le Nigeria⁴² : plus de 500 langues cohabitent au Nigéria, mais les langues les plus pratiquées sont l'anglais, l'Haoussa, l'Igbo et le Yoruba. A l'école secondaire, les élèves doivent parler leur langue plus une des langues officielles, dans le but de préserver le multiculturalisme nigérian.
- Vietnam : ce pays reconnaît 54 langues minoritaires. Un projet a été lancé dans le but de promouvoir une éducation multilingue « en augmentant l'utilisation de chaque langue et en améliorant la compréhension de la langue nationale »⁴³.
- La Suède⁴⁴ : plus de 100 langues maternelles différentes sont parlées en Suède. Les élèves de l'école de base suédoise appartenant aux minorités nationales ou qui ont une autre langue maternelle que le suédois, ont cependant certains droits spécifiques liés à leur langue et à leur origine. Les enfants et les jeunes ayant une autre langue maternelle que le suédois ont droit à l'enseignement de leur langue d'origine à l'école de base et à l'école secondaire.

⁴⁰<http://www.lapresse.ca/actualites/education/201111/22/01-4470628-le-francais-pourrait-etre-obligatoire-partout-a-lecole.php>

⁴¹<http://ife.ens-lyon.fr/vst/Dossiers/Interculturel/Amerique/latine.htm>

⁴²<http://www.thefreelibrary.com/The+development+and+preservation+of+Nigerian+languages+and+cultures%3A...-a095571788>

⁴³http://www.eldis.org/go/home&id=47022&type=Document#.UvoBgJ5P_M

⁴⁴<http://www.echecscolaire.be/files/Suedeetrangers.pdf>





- La Lettonie : les élèves issus des minorités nationales estonienne, lituanienne, polonaise, biélorusse, hébreu, rom et russe peuvent accomplir leur scolarité dans les écoles où leur langue maternelle est la langue d'enseignement.
- La Suisse⁴⁵ : Des bibliothèques interculturelles ont été fondées en 1993, elles sont réparties sur 22 cantons. Elles jouent un rôle important dans la vie de nombreux immigrés. «Elles pallient le manque de livres en langues étrangères dans les autres bibliothèques du pays. Et elles sont un lieu de rencontre pour les personnes partageant la même culture ou les mêmes expériences».

Le droit des enfants migrants :

Plusieurs pays européens offrent la possibilité aux enfants immigrés de suivre un enseignement dans leur langue maternelle. Cet enseignement se déroule de deux manières :

Les cours sont organisés dans le cadre d'accords bilatéraux entre les Etats.

- La Pologne : des cours en langue maternelle pour les élèves immigrants sont disponibles et financés par des missions diplomatiques, consulaires ou par des associations culturelles des pays d'origine de ces élèves. Les enseignants sont alors employés par le pays d'origine.
- L'Espagne : ayant un fort taux d'immigrés marocains, les écoles peuvent organiser des cours en arabe pendant l'horaire de cours habituel, s'il y a un nombre important d'élèves issus de cette communauté au sein de l'école.

Une autre approche plus courante, consiste à « adopter une position de principe qui reconnaît à que chaque élève immigrant le droit à l'enseignement de sa langue maternelle, le plus souvent moyennant un seuil minimal au niveau du nombre d'élèves et la disponibilité des ressources nécessaires. Ces dernières sont alors mises à disposition par le système scolaire national. »⁴⁶

- La République tchèque encourage les écoles à dispenser la langue et la culture de leur pays d'origine aux élèves immigrants originaire des États membres de l'UE, si possible en coopération avec le pays d'origine.

⁴⁵ Abdeleli A. (septembre 2013) *Les langues d'origine auront-elles leur place à l'école ?* [www. swissinfo.ch](http://www.swissinfo.ch)

⁴⁶ http://eacea.ec.europa.eu/education%20/Eurydice/documents/thematic_reports/101FR.pdf





- En Estonie le droit à l'enseignement de la langue maternelle est reconnu pour les enfants immigrants. Depuis 2004, les écoles ont l'obligation d'offrir un enseignement en langue et culture d'origine si minimum dix élèves, dont la langue maternelle n'est pas la langue d'enseignement, en font la demande.
- En Autriche, 19 langues sont enseignées, parmi lesquelles beaucoup de langues européennes, l'arabe, le chinois, le persan et le pachtou.

Cependant malgré les mesures prises en faveur de l'intégration, il existe, tout comme en Belgique, de nombreuses écoles qui interdisent aux élèves de s'exprimer dans leur langue maternelle. Aux Etats-Unis, certaines écoles tentent d'interdire aux enfants de parler espagnol. Cependant, ces interdictions ont échoué⁴⁷. En Israël, un principal a interdit aux élèves de parler arabe entre eux⁴⁸. Au Canada, une école francophone interdit l'usage de l'anglais à ses élèves, dans toutes circonstances, même lorsqu'il s'agit de chanter lors d'un spectacle⁴⁹.

⁴⁷ <http://www.care2.com/causes/5-schools-that-tried-to-ban-speaking-spanish.html>

⁴⁸ <http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4005947,00.html>

⁴⁹ <http://www.acadienouvelle.com/actualites/2013/11/08/anglais-lecole-tolerance-zero-lesn/?pgnc=1>





VII. Conclusion

Comment respecter les droits de l'enfant leur langue, leur culture, leur religion ? Comment les ouvrir à l'interculturel ? Comment favoriser la liberté de penser ? De conscience ? Comment donner aux enfants les instruments de réflexion qui leur permettent d'élaborer une réflexion critique vis-à-vis des cultures et de leur propre culture ?

Autant de questions que les enseignants se posent. De plus en plus multilingues et diverses, les classes sont à l'image de la société actuelle et les méthodes d'enseignement peinent à suivre le mouvement. Formations, études, moyens doivent être mis à disposition des écoles afin qu'elles se mettent au diapason. Le respect de la culture, de langue, de la religion de l'enfant sont non seulement fondamental à son développement mais constitue la base même de la culture de paix. En effet, les violations des droits culturels est l'une des sources principales de violence, provoquant tensions et conflits identitaires.

Il ne s'agit pas seulement de reconnaître la pluralité mais de montrer que les interactions peuvent concourir à l'enrichissement mutuel, afin de dépasser les rapports de domination et de rejet. La diversité des élèves doit envahir l'école, imprégner l'espace, les murs même de la classe : des posters multilingues, des livres bilingues, des écrits des élèves dans diverses langues, etc. La valorisation du bilinguisme des élèves, qui parle une langue autre que celle de l'enseignement, des savoirs acquis en dehors de la classe, leur redonne confiance en eux et leur permet de trouver une place au sein du groupe. « D'une certaine façon, le savoir a changé de statut : il n'est pas seulement l'apanage de l'école et des enseignantes mais appartient aussi aux parents et aux élèves et devient source de partage. Donner aux futurs citoyens l'occasion de construire des représentations positives des identités multiples de leurs camarades et de leurs familles pour que ces derniers puissent être fiers de ce qu'ils sont et pour qu'ils se sentent acceptés et compris par ceux qui les entourent est une nécessité si nous voulons vivre ensemble en paix. Pour que chacun puisse construire sa propre identité basée sur son vécu familial et ses relations à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, il est vital que l'école relève le défi qui lui est lancé. Car l'école aujourd'hui est non seulement un lieu où l'on acquiert des connaissances, elle est également le lieu où l'on met en commun ses compétences et ses savoirs et où l'on apprend à vivre ensemble en partageant non plus une seule langue mais plusieurs langues pour construire des valeurs communes ».⁵⁰

⁵⁰ YOUNG A. & HELOT C. (2006) *La diversité linguistique et culturelle à l'école : Comment négocier l'écart entre les langues et les cultures de la maison et celle(s) de l'école ?* Publié dans Hélot & al *Écarts de langue, écarts de culture. A l'école de l'Autre*, Francfort, Peter Lang, pages 207-226





VIII. Fiche pédagogique

Objectifs ?	○ Découvrir ce qu'on entend par « droits culturels, linguistiques et religieux ». ○ Saisir l'importance de ce droit en ce qui concerne le développement de l'enfant. ○ Se questionner sur le rôle que joue/ que devrait jouer l'école. ○ Prendre conscience de la situation en Belgique. ○ Découvrir d'autres pratiques dans le reste du monde.
Groupe-cible ?	○ Les enseignants de l'école primaire et secondaire. ○ Les directeurs d'écoles tous niveaux. ○ Animateurs de centre culturels ○ Animateurs d'écoles de devoirs ○ Formateurs
Méthode ?	○ Carte mentale ○ Jeux de rôle ○ Discussion/débat
Matériels ?	○ Un tableau, des feutres ○ Une télévision/un ordinateur ○ Des cartes de rôles (pour l'activité/débat)
Préparation ?	○ Lecture de la fiche pédagogique. ○ Préparation des cartes pour le jeu de rôle. ○ Visionnage et choix du matériel audio-visuel en fonction de l'orientation que l'on souhaite donner au débat.
Déroulement ?	○ Phase de sensibilisation : projection de la vidéo choisie. ○ Établissement d'une carte mentale⁵¹ commune autour « des droits culturels, linguistiques et religieux » des enfants. ○ Jeu de rôles. Débat. Le rôle de l'école. (des cartes sont distribuées à chacun en fonction de la position qu'il

⁵¹ Carte mentale (Mind Map) : un schéma qui permet de représenter visuellement et de suivre le cheminement associatif de la pensée.





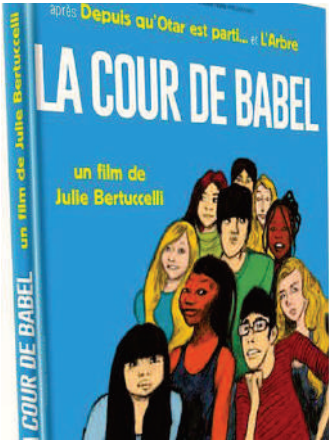
	devra adopter pendant la discussion concernant l'enseignement de la langue maternelle à l'école, les projets interculturels, l'intégration, etc.) ○ Création en groupe d'une activité/d'un projet interculturel qui pourrait être mis en place avec les élèves.
Suivi ?	Réunion à posteriori avec les personnes formées afin de voir si cette formation a changé quelque chose dans leurs pratiques quotidiennes. Si oui, partage des bonnes pratiques, des idées, des projets mis en place. Si ce n'est pas le cas, mis en perspective des causes de cet immobilisme (manque de formation, de matériel, de temps, etc.)



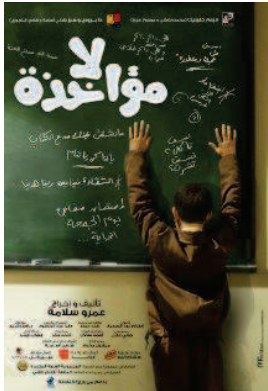


IX. Pour aller plus loin, ressources pédagogiques :

A voir :

	<i>Raconte-moi ta langue</i>, 2008, Documentaire de Mariette Feltin, IUFM Alsace, Grand large productions.	Dans un petit village alsacien, deux enseignantes invitent le samedi matin les parents des enfants de migrants à venir enseigner leur langue et parler de leur culture à l'ensemble de la classe...
	<i>La cour de Babel</i>, 2013, Documentaire réalisé par Julie Bertuccelli, les Films du Poisson et Sampek Productions.	Ils sont Irlandais, Serbes, Brésiliens ou Chinois. Pendant un an, Julie Bertuccelli a filmé les échanges, les conflits et les joies de ce groupe de collégiens âgés de 11 à 15 ans, réunis dans une même classe d'accueil pour apprendre le français. Dans ce petit théâtre du monde s'expriment l'innocence, l'énergie et les contradictions de ces adolescents animés par le même désir de changer de vie.



	<i>Excuse my French</i>, 2013, Film réalisé par AmrSalama, Egypte	Après la mort de son père, Hani et sa mère, chrétiens, découvrent qu'ils sont endettés et qu'ils ne sont plus capables de maintenir leur niveau de vie. Pour diminuer les coûts, Hani accepte de quitter son école privée pour une école publique musulmane. Hani, trop terrifié pour avouer qu'il est chrétien, essaye de s'adapter par tous les moyens.
	7 milliards d'autres, 2003, projet de Yann Arthus-Bertrand, Sibylle d'Orgeval et Baptiste Rouget-Luchaire http://www.7billionothers.org/	6.000 interviews, dans 84 pays par une vingtaine de réalisateurs partis à la rencontre des Autres. Du pêcheur brésilien à la boutiquière chinoise, de l'artiste allemande à l'agriculteur afghan, tous ont répondu aux mêmes questions sur leurs peurs, leurs rêves, leurs épreuves, leurs espoirs. Une quarantaine de questions essentielles permettent ainsi de découvrir ce qui nous sépare et ce qui nous lie. Ces portraits de l'humanité d'aujourd'hui sont accessibles sur ce site.



Quelques exemples d'activités multiculturelles mises en place en Belgique

- *Bouts d'histoires*, 2010-2011, L'Atelier Graphoui et L'Athénée Royale Victor Horta
- *Carnet de voyage*, 2011, Collège Sainte-Marie de Moucron
- *Dites-le en 20 langues*, 2010-2011, Ecole fondamentale communale des Arquebusiers à MONS
- *Comptines en voyage*, 2009 -2010, Athénée Royale Victor Horta
- *La Belgique, pays d'accueil*, 2009-2010, Athénée Royal Serge Creuz

Tous ces projets et d'autres sont visibles et développés sur le site www.enseignement.be au chapitre concernant le programme d'ouverture aux langues et aux cultures – Bonnes pratiques.

Outils pédagogiques de DEI en lien avec le sujet traité :

- Le droit de l'enfant à l'éducation (2013)
- L'enfant migrant et ses droits (2011)
- Le droit à la liberté d'expression des enfants (2011)

A lire/ Bibliographie :

Abdeleli A. (septembre 2013) *Les langues d'origine auront-elles leur place à l'école ?* [www. swissinfo.ch](http://www.swissinfo.ch)

Cummins J. (2001) *La langue maternelle des enfants bilingues, Qu'est ce qui est important dans leurs études ?*, SPROGFORUM NO 19, p.15-20.

Centre de recherche Innocenti (2005). *Garantir les droits des enfants autochtones*. Unicef.

Charaudeau P. (2005) *Réflexions sur l'identité culturelle. Un préalable nécessaire à l'enseignement d'une langue*. In Gabry J. et alii, *Ecole, langue et modes de pensées*. CRDP Académie de Créteil.

Collectif des réseaux insertion culture. (2014) *Les droits culturels, la clé du bien vivre ensemble ?* N°5.

Duquette G. *Apprendre une langue étrangère en sauvegardant sa langue d'origine*. <http://www.cea-ace.ca>

EACEA; Eurydice (2009) *L'intégration scolaire des enfants immigrants en Europe: dispositifs en faveur de la communication avec les familles immigrantes et de l'enseignement de la langue d'origine des enfants immigrants*. Bruxelles.





Fédération Wallonie-Bruxelles. Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Service général du Pilotage du système éducatif. *Enseigner aux élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement*. Bruxelles

Gérard-Quivy M. & Coulon Casanova N. (2004) *Pour une éducation à la diversité, Dans l'enseignement fondamental en Communauté française à l'usage des enseignants*. Ed. Michaël Lucas, Bruxelles.

Houssonloge D. (2001) « *Va te faire intégrer* » *L'apprentissage du français à l'école, clé pour l'intégration des élèves d'origine immigrés*. Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique, Bruxelles.

Manço, A. & Crutzen, D. (2003) *Langues d'origine et langues d'enseignement: un problème de gestion sociolinguistique examiné à travers l'exemple des Turcs et des Marocains en Belgique*. In D. Crutzen & A. Manço (Éds.), *Compétences linguistiques et sociocognitives des enfants de migrants Turcs et Marocains en Belgique* (pp. 73-110). Collection « *Compétences Interculturelles* ». Paris: L'Harmattan.

Meunier O. (septembre 2007) *Approches interculturelles en éducation, étude comparative internationale*, Institut National de recherche pédagogique, Service veille scientifique et technologique, Lyon.

Meyer-Bisch (éd.) (2012) *L'enfant témoin et sujet. Les droits culturels de l'enfant*. Éd. Romandes, Zurich.

Nicaise I., Desmedt E. & Demeuse M. (2010) *Une école réellement juste pour tous ! Seize pistes de réformes et d'action*. Éd. Plantyn, Waterloo.

UNESCO (2010). *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*. Rapport mondial de l'UNESCO.

YOUNG A. & HELOT C. (2006) *La diversité linguistique et culturelle à l'école : Comment négocier l'écart entre les langues et les cultures de la maison et celle(s) de l'école ?* Publié dans Hélot & al *Écarts de langue, écarts de culture*. A l'école de l'Autre, Francfort, Peter Lang, pages 207-226



Découvrez nos autres outils pédagogiques :

2008

- La détention des enfants étrangers en centres fermés (*avec l'UNICEF)
- Histoire de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Principes généraux de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Mécanismes de contrôle des traités
- Le Comité des droits de l'enfant
- Les châtiments corporels
- Le travail des enfants
- La Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Les Ombudsmans pour enfants

2009

- Images de l'enfant
- Le droit de l'enfant à une nationalité
- Audition de l'enfant en justice
- Protection des droits de l'enfant par la Cour européenne de droits de l'homme
- Les droits de l'enfant en Europe
- Accès des enfants à la justice
- Les différentes conceptions des droits de l'enfant
- La traite des êtres humains
- Les modèles de la justice des mineurs
- Les principes généraux de la justice des mineurs

2010

- Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- Quelques principes fondamentaux relatifs à la justice juvénile
- La protection de la vie privée
- Les Objectifs du millénaire pour le développement
- Les indicateurs en justice juvénile
- Les enfants victimes et témoins
- L'adoption
- Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi
- Les enfants dans les conflits armés
- L'âge minimum de responsabilité pénale

2011

- Les droits des enfants porteurs de handicap
- Le mécanisme de plaintes en cas de violations des droits de l'enfant
- L'enfant migrant et ses droits
- Le droit à la participation des enfants

2011

- Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- Prisons, IPPJ, centres fermés : des milieux propices au droit à l'«éducation» ?
- Les droits des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse
- Le procès d'un enfant
- Les mutilations génitales féminines
- Le droit à la liberté d'expression des enfants

2012

- La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'enlèvement international d'enfant
- Les violences sexuelles
- Le droit à l'aide sociale des mineurs en six questions
- Le droit de l'enfant à l'image
- Les différentes images de l'enfant dans les médias
- Les droits du patient mineur d'âge
- L'Union européenne et les droits de l'enfant
- Le droit à la vie familiale
- Les droits de l'enfant dans la coopération au développement

2013

- Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux dans la pratique
- Le droit de l'enfant à l'image et les médias
- Les offres restauratrices prioritaires aux mesures de privation de liberté: la concertation restauratrice en groupe et la Médiation
- Le droit de l'enfant à l'éducation
- Mariages d'enfants
- Banque de données des films utilisables dans une perspective pédagogique
- Les enfants face à la peine de mort
- Le trafic d'enfants
- Le droit au jeu
- Le rôle des ONG dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

2014

- Les entreprises et les droits de l'enfant
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines
- Le droit de l'enfant à sa langue et sa culture
- Les droits de l'enfant dans le cadre du placement
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Ouvrage : « *Les droits de l'enfant en question* »
- Centre de documentation

Tous nos outils pédagogiques sont téléchargeables gratuitement via notre site : www.defensedesenfants.be
Vous pouvez également commander la version papier en envoyant un email à : info@defensedesenfants.be



DEI-BELGIQUE

**Rue du Marché aux Poulets , 30
1000 Bruxelles, Belgique**

Tél: + 32 (0) 2 203 79 08

Mail: info@defensedesenfants.be

www.defensedesenfants.be